Réf. Farde e-Assemblées : 2641815

N° OJ : 73

Projet d'Arrêté - Conseil du 23/06/2025

Objet : Stationnement.- Règlement relatif à la politique communale de stationnement en espace public.- Mise à jour des tarifs.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 à 137bis ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 organisant la procédure d'adoption des règlements communaux complémentaires sur les redevances de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2021 adoptant le règlement relatif à la politique communale de stationnement en espace public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 organisant la procédure d'adoption des règlements communaux complémentaires sur les redevances de stationnement ;

Vu l'avis favorable sous réserves de Parking.brussels ;

Considérant que suite à l'adoption de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, il y a lieu de mettre à jour les

tarifs de stationnement afin de se mettre en conformité à la législation régionale ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la procédure à suivre en cas d'assimilation des droits de stationnement payés sur le territoire d' autres communes limitrophes ou cartes de dérogation acceptées dans d'autres communes, dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle ;

Considérant que pour soutenir les aidants proches des citoyens, il convient d'introduire une carte de dérogation type aidant proche ;

Considérant que l'aidant proche est la personne qui accompagne de manière régulière une personne nécessitant des soins particuliers en raison d'une maladie, d'un handicap, de troubles mentaux ou d'une situation de dépendance ;

Considérant que disposer d'une carte de stationnement spécifique valable dans le secteur de résidence de la personne aidée, permet à l'aidant de véhiculer cette dernière et de la déposer à proximité de son domicile ;

Considérant qu'au-delà de sa fonction pratique, cette carte revêt un caractère social en facilitant le maintien des liens sociaux de la personne aidée avec son environnement puisque sans cette facilité de stationnement, l'accès à ces interactions pourrait être compromis, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés physiques ;

Considérant par ailleurs, qu'autoriser l'aidant proche, moyennant un tarif abordable, à stationner à proximité de la résidence de la personne aidée, lui offre la possibilité d'accomplir diverses tâches logistiques, comme le transport de charges lourdes ou encombrantes ;

Considérant qu'octroyer une carte de stationnement professionnelle au personnel soignant exerçant au sein des hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles permet aux membres du personnel hospitalier de stationner leur véhicule à proximité de leur lieu de travail ;

Considérant que le tarif progressif des cartes de dérogation de type professionnel risquant d'aggraver le déficit financier des établissements hospitaliers en situation budgétaire délicate, lequel pouvant, à terme, peser indirectement sur les finances de la Ville de Bruxelles, il convient d'introduire une catégorie spécifique dans les cartes de dérogation de type professionnel et d'y appliquer un tarif fixe et non progressif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE :

Article 1. Apporter au règlement adopté par le Conseil communal du 20 décembre 2021, les modifications suivantes :

A. Mise en conformité des tarifs de stationnement avec l'Ordonnance du 6 juillet 2022 et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

B. Mise en conformité des références et formulations des dispositions avec l'Ordonnance du 6 juillet 2022 et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

C. Ajouter dans l'article 15, le §7 suivant:

« §7. Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, le droit de stationnement payé sur le territoire d'autres communes peut être assimilé au droits de stationnement payé sur le territoire de la Ville. Le Collège détermine quels cas sont concernées, ainsi que les rues situées sur le territoire de la Ville qui sont concernées par cette assimilation. »

D. Remplacer dans l'article 18, le §11 par le texte suivant :
« §11. Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de stationnement d'autres communes peuvent être assimilées à des cartes de dérogation émises par la Ville. Le Collège détermine les cartes de dérogation des autres communes concernées, ainsi que les rues situées sur le territoire de la Ville qui sont concernées par cette assimilation. »

E. Insérer un nouvel article concernant la carte type Aidant proche :
« Article 22. Carte type Aidant proche
§1 Les règles générales applicables aux cartes de dérogation de type Aidant proche
a) Bénéficiaires : Peuvent bénéficier d'une carte communale de type Aidant proche les personnes dont le statut « Aidant

proche » est reconnu par une mutuelle et dont la personne aidée est domiciliée sur le territoire de la Ville de Bruxelles
b) La carte de dérogation de type Aidant proche est valable dans les zones bleue, verte et grise situées dans les limites du secteur de stationnement attribué.
c) Le bénéficiaire de la carte communale de type – Aidant proche se verra attribuer le secteur de stationnement lié au domicile de la personne aidée.
d) Le candidat-titulaire d'une carte communale de dérogation de type Aidant proche doit démontrer que le véhicule est inscrit à son nom auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV) et qu'il en a la possession permanente conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.
À cette fin, le candidat-titulaire d'une carte de dérogation de type Aidant proche doit présenter les documents suivants :
- la carte d'identité du demandeur ou une procuration avec copie de la carte d'identité du conducteur principal du véhicule dans le cas où celui-ci ne fait pas la demande personnellement.
- la carte d'immatriculation du véhicule auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV) prouvant que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur.
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne : le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- pour un véhicule inscrit dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles Mobilité : l'attestation / formulaire fourni par l'Agence du stationnement.
- pour un véhicule d'un candidat-titulaire disposant d'une plaque d'immatriculation étrangère et inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers : un certificat d'immatriculation du véhicule auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV).
- pour un véhicule d'un candidat-titulaire dispensé d'inscription aux registres de la population : l'attestation du service du Protocole du SPF Affaires étrangères mentionnant votre adresse

e) L'attestation de la mutuelle reconnaissant le statut d'Aidant proche du demandeur
f) Une déclaration sur l'honneur du demandeur attestant que la personne aidée est bénéficiaire de son aide

§2. Tarif
Le prix de la carte de dérogation – Aidant proche est de 79 € par carte de dérogation par an. »

F. Alignement à la procédure de recouvrement des redevances prévue dans le l'Ordonnance du 6 juillet 2022.

G. Intégrer les articles art. 15 §8 et art. 18 §13 prévoyant l'indexation des tarifs des droits stationnement prévus dans l'arrêté à partir du 1er mai 2028 et ensuite tous les trois ans

H. Etendre le stationnement gratuit à vingt minutes

I. Définir les horaires de stationnement en zones grises et vertes comme suit :

Art. 5 §5 :

L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone grise est soumise aux conditions d'utilisation définies aux articles 19 à 22 de l'Arrêté tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux :
- de 9 heures à 19 heures dans le secteur EUROPE
- de 9 heures à 21 heures dans les secteurs PENTAGONE, LOUISE-Stéphanie

Le 1er alinéa s'applique de 9h à 21 h y compris les dimanches et jours fériés légaux :
- secteur HEYSEL-VERREGAT
- secteur BOULEVARD DU MIDI

Une carte des secteurs est jointe au présent règlement

Art. 6 §5 :

L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone verte est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 2° de l'Ordonnance tous les jours de la semaine de 9 heures à 19 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés

légaux.
- de 9 heures à 19 heures dans les secteurs Roosevelt-Verts-Chasseurs, Bois de la Cambre, Laeken, De Wand-Croix du feu, Squares, Nord,
- de 9 heures à 21 heures dans les secteurs LOUISE-Vleurgat.
Une carte des secteurs est jointe au présent règlement

Article 2. Adopter la version coordonnée du règlement relatif à la politique communale de stationnement en espace public, en annexe.

Article 3. Les modifications reprises à l'article 1 du présent arrêté prennent leurs effets en date du 1er juillet 2025.

Annexes :

Version coordonnée du règlement de stationnement VNL

Version coordonnée du règlement de stationnement VF